



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Julien GROCELLE, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-43 : Décision Modificative n°2 – Budget Primitif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024.

CREDITS A OUVRIR

| Imputation | Nature | Montant |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| 21 / 2151 / 109 | Réseaux de voirie | 1 500,00 |
| Total | | 1 500,00 |

CREDITS A REDUIRE

| Imputation | Nature | Montant |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| 21 / 2131 / 107 | Bâtiments publics | 1 500,00 |
| Total | | 1 500,00 |

Délibération n° 2024-44 : Modification n°13 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 14 novembre 2024, la modification n°13 de ses statuts,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune et certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a fait le choix de positionner la compétence petite enfance au niveau de l'intercommunalité.

Afin que ces missions soient basculées au niveau de l'intercommunalité et non à l'échelle de la commune, des termes précis doivent figurer dans ses statuts, le fléchage des missions doit être clairement inscrit dans ses statuts.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, annexés à la présente délibération, afin que ces derniers garantissent que ces missions soient portées par la Communauté de Communes et non les communes. Ces statuts garantissent la légitimité de l'organisation actuelle des services.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes.

A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification n° 13 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Délibération n° 2024-45 : Création emploi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la délibération du 14 octobre 2024 modifiant le tableau des emplois de la Commune,

Vu la délibération n° 2022-42 relatif au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à temps complet en raison d'une promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants : Création d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à temps complet en raison d'une promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'inscrire au budget 2025 de l'Abbaye les crédits correspondants au chapitre 012, article 6411

Délibération n° 2024-46 : Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols

Monsieur le Maire expose,

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031. Elle impose, en outre, aux communes dotées d'un plan d'urbanisme, d'établir un rapport dont l'objectif est de faire un état des lieux succinct de la situation constatée et de l'évolution de la consommation foncière à l'échelle de son territoire.

Le CEREMA, établissement public relevant de l'État, accompagne entre autres, les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. C'est dans ce cadre qu'il a établi, pour la commune de Saint Papoul, une trame de rapport à partir des chiffres disponibles depuis 2011.

C'est donc sur cette base que la Commune de Saint Papoul a élaboré son premier rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols, qui est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix ans précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal, relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune
- **VALIDE** le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour conseil municipal et joint en annexe de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et des transmissions, conformément aux articles L2131-1 et L2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024-47 : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16V, qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de verser un fonds de concours pour le financement de la réalisation d'un équipement aux communes membres, après accord de leur assemblée délibérante.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois perçoit de l'IFER pour le photovoltaïque de la zone intercommunale de Saint Papoul.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter un fonds de concours pour l'aménagement de l'Avenue du Docteur Mazet, tel que présenté dans le plan de financement ci-après :

| DEPENSES exprimées H.T | | RECETTES | |
|------------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|
| | Montant | Origines | Montant |
| Travaux voirie | 17 088,00 € | Fonds de concours CCCLA | 3 674,50 € |
| Signalisation routière | 8 090,04 € | Fonds propres | 21 503,54 € |
| TOTAL | 25 178,04 € | TOTAL | 25 178,04 € |

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de solliciter un fonds de concours d'un montant de 3674,50 euros destiné à l'aménagement de l'Avenue du Docteur Mazet.
- DIT que le fonds de concours sera encaissé à l'article budgétaire 13151.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Questions diverses :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nouvelle convention pour l'attribution des aides en fonctionnement aux sites du pays cathare. Cette convention présente les nouveaux critères de calcul pour l'aide apportée par le département de l'Aude au fonctionnement de l'abbaye.

Monsieur BAYSSET, adjoint au maire en charge du permis de louer expose que des amendes aux contrevenants peuvent être votées par le conseil municipal. Une réflexion va être menée.

Le Maire
Serge OURLIAC



La secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.